

REPUBLIQUE DU CAMEROUN**PAIX – TRAVAIL – PATRIE**

DECRET N° 2013/0261/PM DU 22 FEV 2013
fixant les modalités d'exploitation de la plateforme
électronique « guichet unique pour les opérations
du commerce extérieur ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/039 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'exploitation de la plateforme électronique « guichet unique pour les opérations du commerce extérieur » dénommée e-GUCE.

ARTICLE 2.- La plateforme visée à l'article 1^{er} ci-dessus est un système d'échanges d'informations qui reçoit et transmet les messages conformément aux procédures des administrations impliquées dans les opérations du commerce extérieur.

ARTICLE 3.- L'exploitation de la plateforme électronique « guichet unique pour les opérations du commerce extérieur » est confiée au Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUCE-GIE) ci-après désigné « l'exploitant ».

ARTICLE 4.- Au sens du présent décret, les définitions ci-dessous sont admises :

- a) *e-GUCE* : plateforme virtuelle, Infrastructure sécurisée de communication entre les intervenants au titre des opérations du commerce extérieur et les utilisateurs pour toutes les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication ;
- b) *exploitant* : service assurant la gestion technique, l'exploitation, la maintenance et la sécurité de la plateforme virtuelle ;
- c) *partenaires* : ensemble des intervenants aux procédures du commerce extérieur ;
- d) *prestation* : transmission d'information ou de données personnelles entre un partenaire et les utilisateurs du guichet unique ;
- e) *prestataire de services* : personne offrant des services tendant à la mise en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
- f) *produit de sécurité* : dispositif, matériel ou logiciel, mettant en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
- g) *système d'information* : ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;
- h) *téléservice* : tout système d'information permettant aux utilisateurs de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ;
- i) *utilisateur* : personne physique ou morale ayant signé un contrat d'utilisation de la plateforme virtuelle du guichet unique pour les opérations du commerce extérieur ;
- j) *signature électronique* : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;
- k) *code* : Eléments du réseau, ou de services de communications électroniques permettant la fourniture par l'opérateur des services de communication électronique.

ARTICLE 5.- L'architecture de la plateforme e-GUCE comprend :

- a) une infrastructure sécurisée;
- b) un système d'authentification des utilisateurs;
- c) l'ensemble des logiciels associés aux prestations;
- d) une connexion à Internet;
- e) un réseau de communications sécurisés.

ARTICLE 6.- L'infrastructure sécurisée prend en compte l'ensemble des systèmes informatiques concernés par les opérations du commerce extérieur.

A ce titre, elle doit notamment:

- a) être surveillée par des systèmes ad hoc ;
- b) posséder un système d'authentification d'accès aux serveurs ;
- c) être mise à niveau régulièrement.

ARTICLE 7.- (1) Les règles garantissant la confidentialité et l'intégrité des données échangées dans le cadre du guichet unique sont élaborées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).

(2) Les règles visées à l'alinéa précédent sont définies selon des niveaux de sécurité prévus par le référentiel pour des fonctions de sécurité, telles que l'identification, la signature électronique, la confidentialité ou l'horodatage, qui permettent de répondre aux objectifs de sécurité mentionnés à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 2 **FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME e-GUCE**

ARTICLE 8.- (1) L'exploitant met à la disposition de l'utilisateur des codes personnels et secrets qui lui permettent d'accéder aux prestations auxquelles il a droit.

(2) Les codes d'accès sont contrôlés en permanence par l'infrastructure sécurisée de la plateforme e-GUCE

(3) Ce contrôle permet notamment:

- a) de s'assurer des droits d'accès de l'utilisateur au guichet unique ;
- b) de contraindre l'utilisateur à créer un nouveau mot de passe personnel lors de sa première tentative de connexion au guichet unique ;

- c) d'obliger l'utilisateur à modifier périodiquement son mot de passe;
- d) de bloquer automatiquement les codes d'accès de l'utilisateur lors de tentatives répétées d'accès à l'aide de codes invalides;
- e) d'offrir à l'utilisateur la possibilité d'invalider et de bloquer, à tout moment, ses codes d'accès.

ARTICLE 9.- (1) L'infrastructure sécurisée intègre un système comportant l'historique temporaire des transactions des utilisateurs.

(2) Les données transmises sont conservées dans l'historique temporaire des transactions jusqu'à la fin des prestations prévues dans le cadre du traitement d'un dossier.

ARTICLE 10.- Avant toute utilisation, les opérateurs signent un contrat ou un protocole d'accord avec l'exploitant de la plateforme e-GUCE.

CHAPITRE 3 **L'INTEROPERABILITE DES SERVICES OFFERTS PAR VOIE ELECTRONIQUE**

ARTICLE 11.- L'exploitant de la plateforme e-GUCE adopte et publie, en liaison avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), les normes et spécifications techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autres structures administratives.

ARTICLE 12.- Les agents chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies dans le cadre des systèmes d'information utilisent, pour accéder à ces systèmes, des produits de sécurité référencés, approuvés par l'exploitant de la plateforme virtuelle et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), ou selon les normes en vigueur.

CHAPITRE 4 **LA PROTECTION DES DONNEES**

ARTICLE 13.- (1) Les intervenants sur la plateforme électronique disposant d'informations dans le cadre du guichet unique ne peuvent les utiliser qu'aux fins explicitement prévues lors de leur communication.

(2) Les parties doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données, notamment les principes de légalité, de proportionnalité et bonne foi, d'exactitude ainsi que de sécurité.

ARTICLE 14.- Les personnes dont les données personnelles sont traitées dans le cadre de la plateforme e-GUCE bénéficient des droits garantis par la législation en matière de protection des données, notamment le droit d'accès, de rectification et de conservation.

ARTICLE 15.- (1) A l'exception de l'historique temporaire des transactions des utilisateurs prévu à l'article 8 du présent décret, l'exploitant ne doit pas conserver les données transmises par les utilisateurs dans le cadre des prestations de la plateforme e-GUCE, ni récolter de données sur les utilisateurs à l'exception de la constitution de statistiques anonymes relatives, notamment, à la fréquentation du site, aux délais de traitement et de passage portuaire et corridor.

(2) Sans l'accord de l'utilisateur, l'enregistrement de données permanentes sur son système informatique est interdit.

CHAPITRE 5 **CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE** **DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME e-GUCE**

ARTICLE 16.- Lorsque leurs signatures sont requises, les documents transmis par voie électronique ou sur support physique électronique dans le cadre des opérations du commerce extérieur sont signés électroniquement selon les modalités définies aux articles 17 à 20 du présent décret.

ARTICLE 17.- (1) Dans le cadre des formalités du commerce extérieur, les opérateurs économiques utilisent un certificat de signature appartenant à l'une des catégories de certificats:

- a) constitutifs d'un produit de sécurité conformément à la réglementation en vigueur ; ou
- b) délivrés par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'un Etat-membre, telle qu'établie, transmise et mise à la disposition du public par voie électronique par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), ou
- c) délivrés par une autorité de certification, camerounaise ou étrangère, qui répondent à des normes équivalentes à celles du référentiel général de sécurité, défini par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).

(2) Le signataire transmet, avec le document signé, le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce mode d'emploi contient, au moins, les informations suivantes :

- a) la procédure permettant la vérification de la validité de la signature ;
- b) l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

(3) Lorsque le signataire utilise une catégorie de certificat figurant au a) ou au b) de l'alinéa 1, il peut être dispensé de la fourniture des informations figurant au b) de l'alinéa 2.

ARTICLE 18.- (1) Le format de signature est conforme au référentiel général d'interopérabilité défini par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).

(2) La procédure de règlement peut prévoir un ou plusieurs formats supplémentaires.

ARTICLE 19.- Pour apposer sa signature, le signataire utilise l'outil de signature de son choix.

ARTICLE 20.- (1) La fourniture de la procédure permettant la vérification de la validité de la signature mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 17 est gratuite. Elle permet, au moins, de vérifier :

- l'identité du signataire ;
- l'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 17 ;
- le respect du format de signature mentionné à l'article 18 ;
- le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ;
- l'intégrité du fichier signé.

~~(2) Ces vérifications peuvent être effectuées de manière automatisée, lorsque les techniques utilisées sur le profil d'acheteur le permettent, à l'exception de la vérification de l'identité du signataire du document.~~

(3) L'opérateur économique qui utilise le dispositif de création de signature proposé par le profil d'acheteur est dispensé de fournir la procédure de vérification de la signature.

ARTICLE 21.- (1) La signature électronique peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique.

(2) Le parapheur électronique est un outil disposant de fonctions autorisant, au moins, le regroupement de documents à valider ou à signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne.

(3) Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

CHAPITRE VI LA TRANSMISSION DES DONNEES ENTRE UTILISATEURS ET ADMINISTRATIONS ET ENTRE ADMINISTRATIONS

ARTICLE 22.- (1) Les administrations qui participent à la dématérialisation des procédures du commerce extérieur mettent en place des téléservices connectés au système d'information de la plateforme électronique e-GUCE.

(2) Lorsqu'elles mettent en place les téléservices visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les administrations rendent accessibles depuis ces téléservices les modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent aux utilisateurs.

(3) Les modalités d'utilisation portent notamment sur les:

- différentes étapes à suivre pour réaliser la démarche administrative concernée ;
- moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la validation de la démarche, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- langues proposées pour la saisie des informations ;
- modalités de l'archivage par l'auteur de l'offre et aux conditions d'accès au formulaire archivé ;
- moyens de consulter par voie électronique la législation qui régit cette démarche.

ARTICLE 23.- (1) Les demandes d'information dans le cadre de la dématérialisation des procédures du commerce extérieur sont adressées aux administrations par voie électronique.

(2) Toute partie répond par voie électronique aux demandes d'information qui lui sont adressées par un utilisateur ou une administration.

(3) Lorsqu'un utilisateur a transmis par voie électronique à une administration une demande ou une information dont celle-ci a accusé réception, il ne peut lui être demandé la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

ARTICLE 24.- Le service participant à la démarche accuse réception du message ou du formulaire sans délai injustifié et par voie électronique.

ARTICLE 25.- En ce qui concerne tout échange entre les administrations et les utilisateurs dans le cadre des procédures du commerce extérieur, l'utilisateur est réputé avoir reçu la réponse de l'administration dès qu'il peut y avoir accès.

ARTICLE 26.- Lorsqu'un utilisateur doit communiquer à une administration opérant dans le cadre du commerce extérieur une information la concernant, émanant d'une autre administration, cette communication peut, à condition que l'intéressé l'ait préalablement accepté de manière expresse, être directement opérée par voie électronique par l'autorité de laquelle émane l'information.

ARTICLE 27.- (1) Lorsque l'administration envoie un message ou un document électronique dont elle doit garantir l'authenticité, elle emploie une signature électronique conformément aux textes en vigueur.

(2) Un utilisateur qui doit authentifier un message ou un document électronique qu'il envoie à une administration utilise une signature électronique conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 28.- (1) L'exigence d'un formulaire à remplir et à renvoyer ou à déposer est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer rempli par la même voie.

(2) L'exigence d'un envoi ou d'un dépôt en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

(3) Le formulaire doit pouvoir être conservé et archivé sous forme électronique par l'utilisateur.

ARTICLE 29.- La conservation des documents nécessaires aux procédures du commerce extérieur sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix (10) ans dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour pouvoir être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est pas susceptible d'avoir modifié ou altéré le contenu du message. Le document transmis et celui conservé doivent être strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées.

CHAPITRE VII **PAIEMENT EN LIGNE ET ARCHIVAGE DES FACTURES**

ARTICLE 30.- (1) Lorsqu'une démarche ou un contrat réclame un paiement de la part de l'utilisateur, celui-ci doit s'effectuer en ligne de telle façon qu'en soit garantie la sécurité.

(2) L'envoi en ligne d'un justificatif de paiement doit impérativement être proposé à l'utilisateur.

ARTICLE 31.- L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'il contient soit garantie par une signature électronique valide.

ARTICLE 32.- (1) La conservation d'une facture par voie électronique est effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation des données, y compris la compression numérique, garantissant la durabilité, l'intégrité et la lisibilité du document archivé.

(2) Les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture doivent également être conservées pendant dix ans.

CHAPITRE VIII **LA RESPONSABILITE**

ARTICLE 33.- Les partenaires sont seuls responsables des données fournies sur le e-GUCE et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

ARTICLE 34.- Les utilisateurs sont seuls responsables de leur système informatique. Ils supportent également tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de leurs droits d'accès.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35.- Les utilisateurs et les administrations participant aux opérations du commerce extérieur disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret pour s'y conformer.

ARTICLE 36.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 22 FEV 2013.

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**



PHILEMON YANG